

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A310 et A300-600

Calculateur FLC (Feel and Limitation Computer)

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A310 et A300-600, tous modèles certifiés n'ayant pas reçu application de la modification 10712 ou 10713 de série ou équipés de calculateurs FLC de références suivantes :

A310	:	35-900-1008-009
		35-900-1009-011
		35-900-1011-011
A300-600	:	35-900-2000-200
		35-900-2000-201
		35-900-2002-201
		35-900-3002-302

Afin de prévenir toute raideur dans la commande de profondeur ou toute perte non décelée de la limitation en débattement de la commande de direction, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1. Sauf si déjà accompli, effectuer un test opérationnel du calculateur FLC suivant les instructions de l'AOT AIRBUS INDUSTRIE Réf. 27-14 du 02 novembre 1993 dans les 24 heures suivant réception de la Consigne de Navigabilité télégraphique 93-202-153(B) émise le 23 novembre 1993.
2. Répéter ce test opérationnel tous les 7 jours ou modifier les calculateurs FLC suivant les instructions des Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A310-27-2068.R1, A310-27-2070, A300-27-6025 et/ou A300-27-6026 selon les références de FLC installés.
3. Aucune action ultérieure suivant les instructions de l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 27-14 du 02 novembre 1993 n'est plus nécessaire sur les FLC modifiés de références suivantes :

A310	:	35-900-1010-011
		35-900-1012-011
A300-600	:	35-900-3004-302
		35-900-2001-201
		35-900-2003-201

Réf. : AOT AIRBUS INDUSTRIE Réf. 27-14 du 02/11/93
Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE
A300-27-6025 et A300-27-6026
A310-27-2068.R1 et A310-27-2070

La présente Révision 1 remplace la C.N. originale 93-202-153(B) du 08/12/1993.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

**CN originale : Dès réception de la Consigne télégraphique
émise le 23 NOVEMBRE 1993**
Révision 1 : 13 AOUT 1994